

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE ST-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

REGLEMENT NUMERO 306

POURVOYANT A AMENDER LE REGLE-
MENT DE ZONAGE NUMERO 146, AFIN
DE CREER LA NOUVELLE ZONE C-B (7),
EN PARTIE A MEME LA PRESENTE
ZONE R-A/B (22) ET EN PARTIE EN
ABROGEANT LA PRESENTE ZONE C-B(3)
AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION
D'UN MAGASIN AVEC POMPES A ESSEN-
CE DE TYPE LIBRE SERVICE.

ASSEMBLEE régulière du Conseil Municipal de la Parois-
se de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, tenue le 3 ième jour
de juin 1974, à 8 heures et cinq minutes du soir, à la salle municipale,
à laquelle assemblée il y avait quorum et étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE PIERRE BARBEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

André Bouchard

Charles A. Roy

André Riel

Yves Dupuis

Tous membres du conseil et formant quorum.

MESSIEURS LES CONSEILLERS Claude Alain et André Demers
sont absents. Monsieur le Conseiller, André Riel, arriva la session étant
en cours, vers les 9 heures P.M.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de
la manière et dans le délai prévus par la loi.

CONSIDERANT que la corporation municipale de la paroiss-
se de Saint-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau, est régie par les
dispositions du "Code Municipal du Québec";

CONSIDERANT que le règlement de zonage numéro 146 a
reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la
Municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil a reçu une demande de BP Cana-
da Ltée pour la construction d'un magasin avec pompes à essence de type
libre service, au coin sud-est de la rue Provencher et du Boulevard
Chaudière;

CONSIDERANT que les terrains de "BP Canada Ltée" sont situés dans la présente zone unifamiliale R-A/B (22) et que pour permettre la construction du magasin "Le Frigo", la présente zone commerciale C-B (3) doit être agrandi à même la présente zone R-A/B (22);

CONSIDERANT que les exigences du règlement numéro 128 concernant les demandes de changement de zonage ont été observées;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 27 mai 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER ANDRE BOUCHARD
APPUYE PAR M. LE CONSEILLER CHARLES A. ROY

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT
DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 306 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE
COMME SUIIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement portera le titre de "Règlement pourvoyant à amender le règlement de zonage numéro 146, afin de créer la nouvelle zone C-B (7), en partie à même la présente zone R-A/B (22) et en partie en abrogeant la présente zone C-B (3), afin de permettre la construction d'un magasin avec pompes à essence de type libre service.

ARTICLE 2- Les mots "conseil", "municipalité" et "corporation" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article, à savoir:

- A- le mot "corporation" désigne la corporation municipale de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;
- B- le mot "conseil" désigne le Conseil Municipal de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveau;
- C- le mot "municipalité" désigne la municipalité de la paroisse de St-Félix du Cap-Rouge, comté de Chauveuu;

ARTICLE 3- Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones sont par les présentes amendés en retranchant de la zone R-A/B (22) une partie du lot 147 (200 pieds de front par 200 pieds de profondeur) et créant - Première de deux parties - la nouvelle zone commerciale C-B (7).

ARTICLE 4- Le règlement numéro 146 concernant le zonage dans la Municipalité, ainsi que le plan directeur qui détermine les limites des zones, sont par les présentes amendés en abrogeant la présente zone commerciale C-B (3) et en créant - Deuxième de deux parties - la nouvelle zone commerciale C-B (7).

ARTICLE 5- Les limites de la nouvelle zone commerciale créée et désignée C-B (7) comprennent les lots 147-P et 147-4, bornée au nord, à l'ouest et au sud par une partie du lot 147, et à l'est par le Boulevard de la Chaudière (Voir annexe "A").

ARTICLE 6- Dans la nouvelle zone créée C-B (7) seuls seront autorisés la construction d'une station de service avec les équipements, accessoires et /ou la construction d'un magasin avec pompes à essence de type libre service.

ARTICLE 7- Toutes autres réglementations applicables aux zones C-B s'appliquent "mutatis mutandis" à cette nouvelle zone créée C-B (7).

ARTICLE 8- L'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 146 déjà amendé est de nouveau amendé en remplaçant le 2 ième paragraphe par le paragraphe suivant:

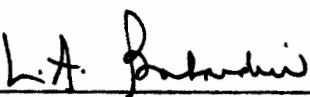
Le territoire de la Municipalité est divisé et comprend 102 zones telles que ci-dessous décrites:

2 R-A/A	9 R-C	3 I-B
41 R-A/B	4 R-X	7 P-A
6 R-A/C	7 C-A	10 P-B
8 R-B	5 C-B	

ARTICLE 9- Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par les électeurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 392A du Code Municipal du Québec.

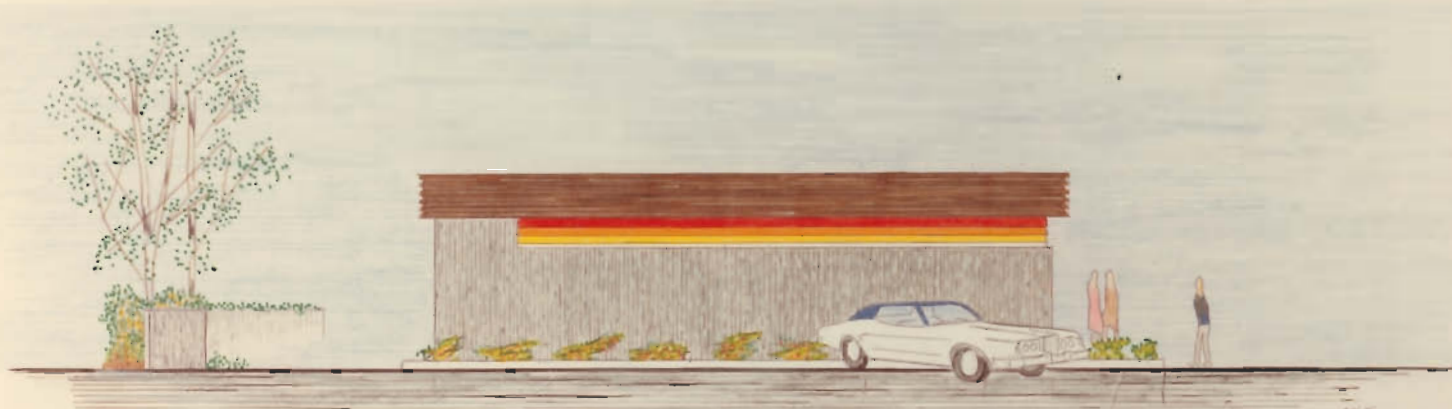
ADOpte A ST-FELIX DU CAP-ROUGE CE 3 IEME JOUR DE JUIN 1974.


PIERRE BARBEAU, maire


L.A. BOMBARDIER, sec.-trés.



FRONT ELEVATION



LEFT SIDE ELEVATION
LEFT SIDE ELEVATION: OFFICIAL MARK AS SHOWN



FRONT ELEVATION
FRONT ELEVATION: OFFICIAL MARK AS SHOWN



FLOOR PLAN

Richard P. Smith, Jr. 10/11/73

PROPOSED CONVENIENCE STORE
SCHEME 1



[illegible]

PROVINCE DE QUEBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE LA
PAROISSE DE SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE
COMTE DE CHAUVEAU

AVIS DE PROMULGATION
DU REGLEMENT NUMERO 306

AVIS PUBLIC

A TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE SAINT-
FELIX DU CAP-ROUGE, COMTE DE CHAUVEAU:

AVIS PUBLIC est, par les présentes donné par le soussigné
L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier, de la Corporation de la Paroisse
de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau.

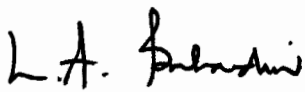
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 3 ième jour
de juin 1974, le règlement numéro 306 pourvoyant à amender
le règlement de zonage numéro 146, afin de créer la nou-
velle zone commerciale C-B (7) en partie, à même la pré-
sente zone R-A/B (22) et en partie en abrogeant la présente
zone C-B (3) afin de permettre la construction d'un magasin
avec pompes à essence de type libre service.

QUE le règlement numéro 306 a été approuvé par les électeurs
propriétaires lors d'une assemblée publique tenue le 19
juin 1974.

QUE les intéressés pourront consulter le règlement numéro 306
au bureau de la corporation.

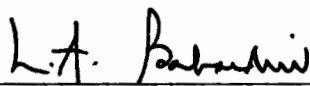
QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A SAINT-FELIX DU CAP-ROUGE CE 21 JUIN 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec-trés.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, L.A. BOMBARDIER, secrétaire-trésorier de la Corporation
Municipale de la Paroisse de Saint-Félix du Cap-Rouge, Comté de Chauveau
certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus con-
formément à la loi le 21 juin 1974.


L.A. BOMBARDIER, sec-trés.